



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 21 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)

2 rue des Alpes
68390 Sausheim

Références : E/23-1328
Code AIOT : 0006509173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER) implanté Allée des Pleus ZAC de Tuboeuf 77170 Brie-Comte-Robert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le retour à la conformité de certains points de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 185 du 8 octobre 2014 pour lesquels l'inspection avait proposé au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant. Des justificatifs ont été apportés par courriel du 12/05/2023 lors du contradictoire mais plusieurs n'étaient pas suffisants pour juger du retour à la conformité. L'inspection s'est donc déplacée sur site pour vérifier les éléments avancés par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)
- Allée des Pleus ZAC de Tuboeuf 77170 Brie-Comte-Robert
- Code AIOT : 0006509173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège social est situé 2 rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), a repris en 2017 l'exploitation de l'établissement à Brie-Comte-Robert qui était précédemment exploité par la société HEPPNER.

La société PORTMANN LOGISTICS exploite un entrepôt de 15 100 m² subdivisé en 3 cellules.

Cet établissement bénéficie d'une autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés et est assujetti au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 2 rubriques (4320 et 4331) et est Seveso seuil bas pour la rubrique 4320.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection du 26/01/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.3.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Respect prescription AP MED n° 2021/DRIEE/UD 77/ 035 du 12 mars 2021	AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1 - Second alinéa	Avec suites, Astreinte	Astreinte	-
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (RIA)	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	AP Complémentaire du 08/10/2014, article 8.11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription (constat de l'inspection du 26/01/2023), Lettre de suite préfectorale (observation n°20230607-1, 20230607-2, 20230607-3, 20230607-4, non-conformité n°20230607-1)	15 jours
9	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 5.2.2 et 7.4.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Post-Lubrizol	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois (non-conformité n°20230607-3), 2 mois (observation n°20230607-6), 12 mois (observation n°20230607-5)
12	Activités ICPE	AP Complémentaire du 08/10/2014	/	Lettre de suite préfectorale (Observation n°20230607-7), Mise en demeure, respect de prescription (Non-conformité n°20230607-4)	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Stockage de produits à base de diisocyanate de diphenylmethane (MDI)	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux écarts à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ont été relevés au cours des dernières inspections menées sur le site de PORTMANN.

Les premières actions menées par l'exploitant apparaissent insuffisantes (ex : non garantie de la disponibilité du volume de rétention nécessaire au recueil des eaux d'extinction incendie, poignée de la porte coupe-feu entre les cellules 1 et 2 encore défectueuse malgré son remplacement récent, mise en place d'un système d'alerte des dépassements des quantités stockées autorisées mais sans mise en place d'actions si un dépassement est effectivement constaté, mauvais suivi de l'état des stocks conduisant à des stockages de produits au-delà de la hauteur autorisées....). Il est à noter que bon nombre de ces éléments ont été constatés à plusieurs reprises lors des diverses inspections, et ce, malgré les mesures prises par l'exploitant.

Il convient que ce dernier assure un suivi de ses installations à la hauteur des risques engendrés par ses activités, et se conforme rapidement à la réglementation environnementale en mettant en place des mesures suffisamment robustes pour garantir l'absence de risques. Malgré la situation, l'exploitant semble néanmoins faire preuve de sérieux et volonté pour lever ces non-conformités et se conformer à la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.</p> <p>Les stockages de produits de catégories, de dangers différents doivent être séparés. L'inventaire à jour des produits stockés avec leur localisation dans l'entrepôt est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours. En cas de sinistre, il est possible d'éditer en urgence l'état des stocks.</p>
Constats : Rappel du constat de la précédente inspection du 26/01/2023 : L'exploitant transmet plusieurs tableaux pour l'état des matières stockées dont un "relevé ICPE par cellule", le "stock total ICPE site" et un "stock total par client". Au 26/01/2023, l'inspection note un respect des quantités de matières combustibles dans les cellules suivant l'article 8.1.1 de l'AP n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014 mais n'a pas de visibilité sur les jours passés. L'exploitant précise qu'un travail est actuellement en cours pour la mise en place d'une alerte si des déplacements ont lieu. Par ailleurs, l'inspection relève un nombre important d'incohérences des quantités de matières stockées entre les différents tableaux fournis. De plus, la rubrique 2663 est affichée en tonnage alors que le seuil réglementaire est en m ³ . Enfin, l'état des stocks n'indique pas la nature des dangers.
L'inspection constate donc des fragilités sur la tenue à jour d'un état des stocks fiable (nature des dangers, quantités précises des matières stockées et comparaison de ces dernières aux seuils réglementaires). L'exploitant est tenu de respecter l'article 7.1.2 de l'AP n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.
Lors de l'inspection du 07/06/2023, l'exploitant a présenté un état des stocks dont les données étaient cohérentes entre elles contrairement à celles présentées lors de la précédente inspection. La nature des dangers, les quantités précises des matières stockées et leur comparaison aux seuils réglementaires étaient également précisées dans cet état des stocks où les quantités étaient indiquées en volume et en tonnage. Par ailleurs, lorsqu'un dépassement d'une quantité autorisée d'un produit donné est constatée, la valeur est indiquée en rouge dans l'état des stocks. Ce dernier point a été constaté le jour de l'inspection puisque certains produits étaient stockés en quantités non autorisées (voir point de contrôle n°12).
→ Les constats des inspections du 03/02/2022 et 26/01/2023 sont clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

À l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de dysfonctionnements importants ou répétés, l'Inspection des Installations Classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

Constats : Rappel du constat de la précédente inspection du 03/02/2022 : Des visites de quai sont réalisées mensuellement et font l'objet de divers points de contrôles (notamment les points de contrôles des rétentions interne et externe) mais les actions de surveillance ne sont pas suffisamment suivies et ne permettent pas de savoir si elles sont closes. Enfin, l'exploitant n'adresse pas de bilan annuel de son programme de surveillance de ses installations. L'inspection constate le non-respect de cet article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 "Surveillance interne".

Rappel du constat de l'inspection du 26/01/2023 : un bilan de surveillance 2021 a été transmis à l'inspection le 14/04/2022. Ce bilan met en évidence deux écarts récurrents:

- présence d'ornières sur la voie pompier aux abords du site: devis reçu mais la commande n'a jamais été passée. L'action est toujours en cours au jour de l'inspection.
- présence de feuilles/ détritus dans le bassin de rétention extérieur et la pompe de relevage est défectueuse: la pompe de relevage a été remplacée et le bassin a été nettoyé. À noter qu'au jour de l'inspection, le bassin était rempli et l'exploitant était dans l'incapacité de démontrer que le volume de rétention encore disponible était suffisant.

L'inspection constate une nouvelle fois le non-respect de l'article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 "Surveillance interne". En effet, le bilan de surveillance 2022 n'a pas été transmis à l'inspection. L'exploitant s'est engagé à le transmettre à l'inspection sous 15 jours.

Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant a transmis le bilan de surveillance 2022. Ce bilan met en évidence des écarts récurrents :

- des trous présents dans la voie pompier. Des actions semblent toujours être en cours, l'exploitant précise qu'une réunion avec le propriétaire du bâtiment a eu lieu le 12/05/2023 pour valider le devis de la réfection de la voie pompier,
- des défauts sont constatés sur les portes automatiques des 3 cellules chaque mois. Le commentaire « réparations en cours » est précisé chaque mois également.

Concernant les écarts relatifs au bassin de rétention, ceux-ci ne sont plus mentionnés sur le bilan de surveillance de 2022.

→ **Le constat de l'inspection du 26/01/2023 n'est pas clos.**

Rappel d'une observation de l'inspection du 03/02/2022 : L'exploitant ne précise pas de périodicité dans sa procédure "Contrôle de l'étanchéité des rétentions". Il existe des fiches de contrôles mensuels (notamment les points de contrôles des rétentions interne et externe) mais

elles ne sont pas liées à la procédure. L'action de mise à jour de la procédure "Contrôle de l'étanchéité des rétentions" est toujours en cours. L'exploitant s'est engagé à la transmettre à l'inspection.

Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant a transmis sa procédure de gestion des rétentions qu'il dit avoir mis à jour. Celle-ci précise les périodicités des contrôles et de mise à niveau du bassin de rétention extérieur (après chaque épisode pluvieux, au minimum un contrôle visuel hebdomadaire, lors des visites mensuelles du site). Aucune périodicité n'est cependant précisée pour le contrôle des rétentions cour camions et rétentions internes.

→ Le constat de l'inspection du 03/02/2022 n'est pas clos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1 - Second alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège est situé 2, rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), pour son site sis ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170), est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 :<ul style="list-style-type: none">◦ en disposant d'une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin.
Constats : Non-conformité n°5 de l'inspection du 03/02/2022 : lors de l'inspection du 01/10/2020 l'exploitant ne disposait toujours pas d'une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin. Cette convention devait être réalisée pour le 30 juin 2015 au plus tard, tel que prévu par l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.
--> Lors de l'inspection du 03/02/2022, la convention n'existe pas. Dans un courriel du 26/01/2022, le gestionnaire technique du site (CBRE) affirme qu'un bureau d'étude (Bureau véritas) a été mandaté afin d'établir un document définissant les conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin (West Invest). Une fois ce document établi, un juriste de West Invest va établir la convention qui sera signée par West Invest et Portmann, porteurs des autorisations à exploiter. Portmann est dans l'attente d'une convocation avec le propriétaire pour signer la convention. La convention d'utilisation des 3 bâches communes est à transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021/DRIEE/UD77/035 du 12 mars 2021.
Constat de l'inspection du 26/01/2023 : Un rapport de Bureau Veritas a bien été établi mais la convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin n'a toujours pas été signée. Suite au non-respect de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/DRIEE/UD77/ 035 du 12 mars 2021, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en place une astreinte journalière, jusqu'à satisfaction complète des obligations prévues par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé portant mise en demeure.
Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant précise que la convention a été rédigée et est entre les mains du service juridique du gestionnaire du bâtiment CBRE. Cette convention n'a donc toujours pas été signée.
Par conséquent, un arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/066 du 30 mai 2023 rendant redevable la société PORTMANN LOGISTICS d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 100 € (cent euros) (avec fixation d'un délai de sursis de 1 mois à compter de sa notification) jusqu'à la satisfaction de la disposition l'article 1 – second alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/DRIEE/UD77/035 du 12 mars 2021 a été signé par le Préfet de Seine-et-Marne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais :

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse (RIA)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure la défense intérieure contre l'incendie au moyen : - de robinets d'incendie armés (18), utilisables même en période de gel, de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NF S 61.201 et 62.201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte-tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux robinets d'incendie armés les plus défavorisés dans les conditions normales de pression,</p>
Constats : Rappel du constat de l'inspection du 03/02/2022 : des zones autour de certains RIA sont encombrées. Les vannes sur les RIA n'ont pas toutes les mêmes positions. Le mode opératoire d'ouverture des vannes RIA est absent. La graduation pour le réglage de l'émulseur est difficilement visible. Une fuite a été détectée sur un tuyau de raccordement d'un RIA. Des actions devront être entreprises suite au contrôle annuel des RIA de janvier 2021.
Rappel du constat de l'inspection du 26/01/2023 : Le prestataire en charge des contrôles des RIA a été remplacé. Une intervention a été faite le 07/03/2022 et des écarts figurent sur le rapport d'intervention. Le gestionnaire technique du site (CBRE) précise par mail le 19/05/2022 à l'exploitant qu'une levée des écarts sur les RIA a été réalisé. L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection le bon d'intervention.
Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant indique avoir résolu le problème de fuite détectée sur un tuyau de raccordement d'un RIA. Par ailleurs, il précise que l'encombrement des zones autour des RIA est vérifié mensuellement par le chef de quai ce qui apparaît bien dans le bilan des contrôles effectués en 2022. Pour les autres points, des actions sont en cours avec CBRE, l'exploitant précise cependant que « Le contrôle et la gestion des sprinklers est placé sous la responsabilité du propriétaire, malgré de multiples relances aucun retour de CBRE (« le dernier contrôle des RIA devait avoir lieu en janvier 2023 : pas de rapport de réceptionné ») ».
→ Le constat de l'inspection du 03/02/2022 n'est pas clos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse (Poteau incendie)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : <p>La défense contre l'incendie doit assurer un débit simultané de 300 m³/h sur 5 poteaux d'incendie.</p>
Constats : Rappel du constat de l'inspection du 03/02/2022 : L'exploitant a trouvé un prestataire en capacité de réaliser le test de la mesure du débit simultané des poteaux d'incendie. L'exploitant doit obtenir l'accord de la commune pour réaliser ce test. Au 03/02/2022, l'exploitant ne peut toujours pas s'assurer que le débit simultané des 5 poteaux d'incendie peut atteindre 300 m ³ /h, conformément à l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.
Rappel du constat de l'inspection du 26/01/2023 : Le contrôle du débit simultané des poteaux incendie a été réalisé le 19/04/2022 par la société SUEZ. SUEZ a précisé à l'exploitant que "Le test en simultané sur 5 poteaux incendies est impossible car 2 poteaux situés sur le site sont reliés et en aspiration sur la bâche incendie de l'entreprise." L'essai a été réalisé sur 3 hydrants: sur un poteau privé et deux publics. L'exploitant s'engage à: <ul style="list-style-type: none">- refaire le point sur les différents poteaux incendie disponibles, à savoir s'il y a eu confusion avec d'autres poteaux incendie situés sur la voie publique ou privée.- consulter le SDIS afin de convenir d'une solution permettant d'obtenir un débit simultané de 300 m³/h à partir de différents hydrants. Suivant les résultats, l'exploitant pourra transmettre un porteur à connaissance (PAC) à l'inspection afin de demander à faire évoluer l'arrêté préfectoral en vigueur. Ce PAC devra être justifié. L'inspection demande, par ailleurs, à l'exploitant de fournir les résultats en simultané sur les 3 hydrants.
Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant a transmis la facture du contrôle de débit simultané sur les poteaux incendie du site ainsi que les échanges par mail avec le prestataire extérieur. Ce dernier précise que le contrôle a été effectué sur un poteau incendie privé et deux poteaux incendie publics, deux autres poteaux incendie sont en aspiration sur la bâche incendie donc non testables. Les poteaux incendie testés délivrent chacun un débit de 60 m ³ /h en simultané soit un débit total de 180 m ³ /h.
→ Le constat de l'inspection du 03/02/2022 n'est pas clos. En conclusion de ce constat, l'exploitant justifiera que les deux poteaux incendie en aspiration sur la bâche incendie sont en mesure de délivrer 120 m³/h en simultané. Il précisera également les conclusions des actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- refaire le point sur les différents poteaux incendie disponibles, à savoir s'il y a eu confusion avec d'autres poteaux incendie situés sur la voie publique ou privée. Un devis de la société CDA a été transmis par courriel du 12/05/2023 pour répondre à ce point mais les conclusions du contrôle n'ont pas été transmises.- consulter le SDIS afin de convenir d'une solution permettant d'obtenir un débit simultané de 300 m³/h à partir de différents hydrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Principes Directeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats : Rappel du constat de l'inspection du 03/02/2022 : Dans le local source sprinklage, l'inspection a constaté un dysfonctionnement du B1 motopompe (voyant lumineux rouge "non auto pressostat 1 et 2", "défaut préchauffage moteur"). Dans le rapport d'audit destiné à la vérification de conformité des installations RIA réalisé du 06 au 07/01/2021, il est indiqué que "actuellement B1 à l'arrêt". À ce titre, l'exploitant a fourni dans un courriel du 14/02/2022, son engagement de changement des moteurs Sprinkler (bon de commande du 10/02/2022 du devis du 05/11/2021).

L'alarme du local source sprinklage n'a pu être remise en fonctionnement à la sortie : voyant lumineux rouge sur "défaut général", "hors service".

Rappel des constats de l'inspection du 26/01/2023 :

- Les moteurs sprinkler ont été commandés et remplacés.

Constat 7.1: L'exploitant s'est engagé à fournir le bon d'intervention pour le remplacement des moteurs sprinkler prévu le 14/02/2023.

- Sur l'armoire dans le local source sprinklage: un voyant "sous tension" est allumé en orange d'une part et 3 voyants rouges indiquant "un manque eau cuve ou disjonction" sont allumés d'autre part. Ces 3 derniers voyants devraient être verts pour indiquer une "marche résistance". Ce constat suppose un défaut de fonctionnement des sprinklers. L'exploitant affirme qu'une demande est en cours avec la société JISCO pour régler la situation.

Constat 7.2: L'inspection demande à l'exploitant de justifier le retour à une situation normale des voyants sur l'armoire dans le local source sprinklage.

- L'alarme du local source sprinklage présente toujours des défauts: voyant rouge allumé sur "feu" et voyant orange allumé sur "hors service".

Constat 7.3: L'inspection demande à l'exploitant de justifier le retour à une situation normale des voyants du boîtier de l'alarme du local source sprinklage.

- Dans le bureau logistique au RDC, un voyant rouge est allumé sur le n°2 du tableau "report sprinkler/ synthèse des alarmes sprinkler". L'exploitant affirme qu'un devis est en cours avec la société JISCO.

Constat 7.4: L'inspection demande à l'exploitant de justifier le retour à une situation normale du voyant sur le tableau "report sprinkler" localisé dans le bureau logistique.

- Une porte coupe-feu est hors-service et est maintenue ouverte entre la cellule C1 et C2 car sa poignée est défectueuse.

Constat 7.5: L'exploitant s'est engagé à la réparer sous 1 semaine. L'inspection demande à l'exploitant de justifier cette réparation.

Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant a réalisé plusieurs contrôles sur le système d'extinction automatique à eau protégeant le site les 18/04/2023, 25/04/2023 et 02/05/2023. Ces contrôles font apparaître des non-conformités récurrentes qui semblent également avoir été constatées auparavant puisqu'un devis du 15/02/2023 spécifie les coûts associés au remplacement des éléments défectueux identifiés lors des contrôles du 18, 25/04/2023 puis 02/05/2023. Ainsi, il apparaît que les non-conformités identifiées n'ont pas fait l'objet d'actions (aucune facture ou bon d'intervention n'a été transmis, uniquement des devis qui remontent à plusieurs mois). Par ailleurs, les bons d'intervention demandés lors de la précédente inspection n'ont pas été transmis, l'exploitant indique être en cours de discussion avec CBRE pour les obtenir. Enfin, l'exploitant indique avoir réparé la porte coupe-feu séparant les cellules C1 et C2.

→ Les constats 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 de l'inspection du 26/01/2023 ne sont pas clos. Étant donné les non-conformités identifiées lors des derniers contrôles du sprinklage et les nombreux voyants allumés sur les tableaux de commande/alarme, l'installation de sprinklage peut s'avérer défaillante en cas de besoin d'extinction incendie. À ce titre, il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014 en justifiant d'un retour à la normale de ses installations de sprinklage.

Lors de la visite des installations du 07/06/2023, l'inspection a constaté que la porte coupe-feu séparant les cellules C1 et C2 ne pouvait se fermer, sa poignée étant toujours défectueuse. À noter que cette porte a fait l'objet d'un contrôle périodique début mai mais qu'elle semble très empruntée par le personnel du site, augmentant ainsi le risque de détérioration.

--> Le constat 7.5 de l'inspection du 26/01/2023 n'est pas clos. Il convient que l'exploitant fasse le nécessaire pour maintenir en tout temps ses portes coupe-feu fonctionnelles. Compte-tenu de ce constat, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014. Le projet d'arrêté préfectoral, soumis pour contradictoire à l'exploitant par courrier du 21 avril 2023, sera mis à la signature du Préfet de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Stockage de produits à base de diisocyanate de diphenylmethane (MDI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.3.1
Thème(s) : Produits chimiques, implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.</p> <p>Le diisocyanate de diphenylmethane (MDI) est stocké dans un local ou enceinte fermé et en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances.</p>
Constats : Rappel du constat de l'inspection du 26/01/2023 : L'exploitant détient une enceinte fermée pour le stockage de MDI mais précise avoir arrêté le stockage de ce produit sur son site. Cette enceinte est localisée dans un des ateliers de charge d'accumulateurs. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de l'absence de risques à stocker cette enceinte vide dans un des ateliers de charge d'accumulateurs.
Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant indique avoir enlevé le conteneur de stockage de MDI (vide) du local de charge.
Cela a été constaté par l'inspection lors de la visite du 07/06/2023.
--> Le constat de l'inspection du 26/01/2023 est clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2014, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de l'entrepôt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours

Prescription contrôlée :

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale de stockage autorisée (par rapport au sol intérieur):

- 5 m pour les matières dangereuses (aérosols, liquides inflammables et produits liquides à base de MDI);

- 8 m pour les autres produits en cas de stockage en masse.

- Quantité maximale de matières combustibles stockées (produits finis et matériaux d'emballage): 6 800 tonnes.

- Quantité maximale de matières combustibles par cellule: Cellule B1= 3 400 t, Cellule B2= 1 600 t, Cellule B3= 1 800 t.

En particulier, le stockage d'explosifs est interdit, ainsi que le stockage de produits toxiques.

Constats : Rappel du constat de l'inspection du 26/01/2023 : L'inspection constate un non respect de l'article 8.1.1 de l'AP n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014 : le stockage d'aérosols et liquides inflammables dépasse la hauteur maximale autorisée (5 m par rapport au sol intérieur). L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant à respecter cette prescription ci-dessus.

Suite au contradictoire de 15 jours, l'exploitant a indiqué par courriel du 12/05/2023 avoir supprimé tout stockage d'aérosols et liquides inflammables au-delà de 5 m de hauteur. Il a également fourni un tableau nommé "taux d'occupation palettes par cellule/famille - hors picking" précisant les familles de produits autorisées à être stockées sur chaque niveau des palettiers. Cependant, les hauteurs de ces niveaux n'ont pas été précisées.

Lors de l'inspection du 07/06/2023, l'inspection a mesuré à l'aide d'un télémètre laser la hauteur des niveaux maximum de stockage autorisés afin de ne pas dépasser la limite des 5 m de hauteur. [Voir annexe confidentielle – 1^o]

L'exploitant a ensuite présenté son état des stocks dans lequel un tableau précisait la cellule, le niveau de stockage de chaque palette ainsi que la typologie du produit (liquide/solide inflammable, aérosol....). [Voir annexe confidentielle – 2^o]

--> Le constat de l'inspection du 26/01/2023 n'est pas clos. Compte-tenu de ces constats, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014. Le projet d'arrêté préfectoral, soumis pour contradictoire à l'exploitant par courrier du 21 avril 2023, sera mis à la signature du Préfet de Seine-et-Marne.

Observation n°20230607-1 : Il convient que l'exploitant dispose dans son tableau "taux d'occupation palettes par cellule/famille - hors picking" de la hauteur maximale associée à chaque niveau.

Observation n°20230607-2 : L'exploitant mettra à jour son système de gestion des stocks afin de s'assurer, à l'avenir, qu'aucun stockage d'aérosols et liquides inflammables ne sera réalisé à des niveaux dont la hauteur maximale dépasse 5 m par rapport au niveau du sol.

Non-conformité n°20230607-1 : [Voir annexe confidentielle – 3°]

Observation n°20230607-3 : [Voir annexe confidentielle – 4°]

[Voir annexe confidentielle – 5°]

Observation n°20230607-4 : L'exploitant établira un lien entre son tableau "taux d'occupation palettes par cellule/famille - hors picking" et son état des stocks afin que les données soient cohérentes entre elles et qu'un suivi du respect de la hauteur limite de stockage de 5 m des aérosols et liquides inflammables puisse être effectué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription (constat de l'inspection du 26/01/2023), Lettre de suite préfectorale (observation n°20230607-1, 20230607-2, 20230607-3, 20230607-4, non-conformité n°20230607-1)

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 5.2.2 et 7.4.1.3

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de déchets (produits chimiques)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours

Prescription contrôlée :

Article 5.2.2 Organisation des stockages

"Toutes précautions sont prises pour que les déchets ne soient stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination."

Article 7.4.1.3 Déchets

"Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques."

Constats : Rappel du constat de l'inspection du 26/01/2023 : A l'extérieur, des déchets (produits chimiques) sont exposés aux intempéries et ne sont pas stockés sur rétention. Vu l'état de ce stockage (présence d'un tas de feuilles recouvrant certains déchets), les déchets sont stockés depuis plus de 15 jours sur le site. Le stockage est accessible par tout individu pénétrant sur le site: zone de parking. Une partie du stockage est localisée dans une partie fermée grillagée mais la porte n'est pas verrouillée. Les pictogrammes suivants ont pu être lus sur les contenants des produits: inflammable, corrosif, danger pour l'environnement, danger pour la santé, nocif ou irritant. Une bouche d'égout se situe à proximité immédiate de ce stockage de déchets. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions ci-dessus.

Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant indique avoir déplacé son stockage de déchets à l'intérieur de l'entrepôt. Il précise également que des actions sont toujours en cours : commande de bacs de stockage complémentaires auprès de son prestataire, établissement d'une zone de destruction par client et par numéro ONU et accélération de la vague de destruction des déchets.

L'inspection a constaté que le stockage extérieur de déchets avait totalement été supprimé. Celui-ci a été déplacé en cellule 2 où 4 bacs de stockage appartenant à son prestataire extérieur étaient présents. Ces bacs étaient pleins et devaient être évacués 2 jours après l'inspection. Compte tenu du niveau de remplissage des bacs, un tas de déchets était également stocké sur une seule et même rétention au sein de la cellule 1. Cette rétention n'était pas dédiée à un type de produit en particulier mais pouvait accueillir tous les produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt et ce, en attente de l'enlèvement des déchets présents dans les bacs de stockage de la cellule 2. L'exploitant ne s'est donc pas assuré de l'éventuelle incompatibilité des produits.

Non-conformité n°20230607-2 : L'exploitant ne prend pas toutes les précautions pour que les déchets soient stockés, en vrac dans des bennes, par catégories de déchets compatibles.

--> **Le constat de l'inspection du 26/01/2023 n'est pas clos. Les actions prévues par l'exploitant doivent être mises en œuvre afin de garantir un respect de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral n°**

2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie – Bassin de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux. En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie sont retenues par le décaissement par rapport aux bâtiments, des quais de chargement en installant des vannes à commande automatique ou manuelle en amont du rejet des eaux pluviales, dans les cellules représentant un volume de 1 425 m³ et dans le bassin de confinement de 1 000 m³. La capacité de rétention est d'au moins 1 600 m³.

La rétention des eaux incendie est aménagée de façon à ne pas atteindre les voies « engins ». Un passage hors d'eau est aménagé au débouché d'une entrée de chaque cellule afin de permettre l'accès des sapeurs pompiers dans la cour camion.

Dans la cour camion servant à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, la hauteur d'eau au point le plus bas ne doit pas dépasser 20 cm.

Constats : Rappel du constat de l'inspection du 26/01/2023 : Au jour de l'inspection, le bassin est rempli d'eau. L'exploitant est dans l'incapacité de démontrer que le volume de rétention encore disponible est suffisant. Selon l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT 77 185 du 08/10/2014, la capacité de rétention est d'au moins 1600 m³ sur le site. L'exploitant ne respecte pas l'article sus-visé: "toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux."

Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant a transmis sa procédure de gestion des rétentions mise à jour. Celle-ci précise notamment la périodicité des contrôles et de mise à niveau du bassin (après chaque épisode pluvieux, au minimum un contrôle visuel hebdomadaire, lors des visites mensuelles du site).

Lors de la visite du site le 07/06/2023, l'inspection a encore une fois constaté qu'une certaine quantité d'eau était présente dans le bassin de rétention. Il apparaît donc qu'une vidange du bassin n'est pas réalisée après chaque épisode pluvieux comme indiqué dans la procédure.

--> Le constat de l'inspection du 26/01/2023 n'est pas clos. Il convient que l'exploitant dispose d'un volume suffisant de rétention (décaissement par rapport aux bâtiments, quais de chargement, cellules représentant un volume de 1 425 m³ et bassin de confinement de 1 000 m³) pour accueillir les 1 600 m³ requis par l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT 77 185 du 08/10/2014. Pour cela, l'exploitant peut, par exemple, :

- vidanger son bassin de rétention dès présence d'eau pluviale et donc se conformer à ce qu'il prévoit dans sa procédure de gestion des rétentions

OU

- si le volume du bassin le permet, définir le volume maximal du bassin de rétention pouvant être occupé par des eaux pluviales tout en garantissant la disponibilité d'un volume de 1 600 m³. Un marquage dans la rétention définissant ce volume maximal à ne pas dépasser pourra alors être réalisé. Dans tous les cas, des contrôles du niveau d'eau devront être réalisés régulièrement pour s'assurer de la disponibilité des 1 600 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Post-Lubrizol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats : Rappel du constat de l'inspection du 26/01/2023 : L'inspection attend le positionnement de l'exploitant relatif au champ d'application ministériel du 24/09/2020 et modification du champ d'application de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (courrier de l'inspection du 13/08/2021 de référence hélios n°55393).

Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant a transmis un audit de conformité concernant l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, qui s'applique donc à ses installations. Dans celui-ci, plusieurs points qui seront applicable le 1er janvier 2026 ne sont pas conformes :

- article VI.2-V (réserves d'émulseur pour permettre la lutte contre l'incendie en extérieur par le SDIS)
- article VI.2-VI (mise à jour du POI afin qu'il prenne en compte les éléments réglementaires du PDI)
- article VI.2-X (réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 m³/h)
- annexe V.A (non-conforme aux dispositions de l'article III.3 autre que structure R30 des cellules de liquides inflammables)
- annexe V.C (cellules de liquides inflammables non divisée en zone de collecte de 500m²). ou nécessitent des précisions de la part de l'exploitant pour évaluer la conformité :
- article III.14-III (siphon anti-feu)
- article III.17 (tuyautes à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation)
- article VI.2-VI (déterminer si les moyens en eau actuels sont suffisants à la vue des scénarii de référence).

Certaines dispositions d'ores et déjà applicables ne sont pas conformes :

- article VI.1-IV (mise à jour du POI pour qu'il prenne en compte les éléments réglementaires du PDI)
 - article VI.2-I (établir la convention d'aide mutuelle pour les moyens incendie avec l'établissement voisin pour garantir de la disponibilité des moyens de défense incendie)
- ou nécessitent des précisions de la part de l'exploitant pour évaluer la conformité :
- article VI.6 (pas de test récent des débits sur les poteaux incendie)

→ Le constat de l'inspection du 26/01/2023 est clos.

Observation n°20230607-5 : Au regard de l'audit de conformité relatif à l'arrêté ministériel du 24/09/2020, il convient que l'exploitant entreprenne dès maintenant des travaux de mise en conformité afin d'obtenir une conformité totale aux dispositions réglementaires applicables au 1er janvier 2026.

Non-conformité n°20230607-3 : Les installations ne sont pas conformes aux dispositions prévues par les articles VI.1-IV et VI.2-I. Des précisions doivent être apportées par l'exploitant pour justifier de sa conformité à l'article VI.6.

Observation n°20230607-6 : Il convient que l'exploitant mène également un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois (non-conformité n°20230607-3), 2 mois (observation n°20230607-6), 12 mois (observation n°20230607-5)

N° 12 : Activités ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 04/03/2016
Thème(s) : Situation administrative, Activités ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Courrier du 4 mars 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4xxx (Seveso 3).
Constats : Lors du contrôle de l'état des stocks, l'inspection a constaté que certaines catégories de produits dépassaient les quantités autorisées : - 11,85 tonnes de produits relatifs à la rubrique 1436 étaient stockés le jour de l'inspection au lieu des 2,7 tonnes autorisées. Le stockage reste tout de même non classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par courrier du 25 mai 2023, l'exploitant a sollicité une augmentation de stockage de 2,7 tonnes à 99 tonnes de produits 1436, restants ainsi inférieur au seuil de la déclaration (de 100 tonnes). Un courrier préfectoral sera adressé à l'exploitant en réponse à ce courrier. - 27,25 tonnes de produits relatifs à la rubrique 4510 étaient stockés le jour de l'inspection, soit au-delà du seuil de la déclaration fixé à 20 tonnes. Un tel stockage n'est pas autorisé, celui-ci doit être strictement inférieur à 20 tonnes. L'exploitant a exprimé, à l'oral, son souhait d'augmenter sa capacité de stockage relative à cette rubrique ICPE mais n'a transmis aucun dossier et n'en a pas informé le préfet. Par ailleurs, cette augmentation ne peut être mise en œuvre sans autorisation du Préfet de Seine-et-Marne par courrier ou arrêté préfectoral. À noter que des dépassements similaires figuraient déjà dans l'état des stocks du 11/05/2023 transmis par courriel du 12/05/2023.
Non-conformité n°20230607-4 : L'exploitant ne respecte pas les quantités autorisées pour son stockage de produits relevant de la rubrique 4510. Par ailleurs, même si ces quantités n'étaient pas stockées le jour de l'inspection, les quantités maximales autorisées à ne pas dépasser étaient erronées : - 200 tonnes étaient indiquées pour la rubrique 1630 alors que le stockage doit être inférieur ou égale à 100 tonnes, - 1 tonne de produits 4330 était indiquée alors que le stockage doit être strictement inférieur à 1 tonne, - 3 tonnes de produits 4421 étaient indiquées alors que le stockage doit être strictement inférieur à 125 kg, - 10 tonnes étaient indiquées pour la rubrique 4422 alors que le stockage doit être strictement inférieur à 500 kg, - 20 tonnes de produits 4510 étaient indiquées alors que le stockage doit être strictement inférieur à 20 tonnes.
Observation n°20230607-7 : L'exploitant mettra à jour son état des stocks en y précisant les quantités réellement autorisées et ce, afin de ne pas stocker de produits au-delà des quantités autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale (Observation n°20230607-7), Mise en demeure, respect de prescription (Non-conformité n°20230607-4)
Proposition de délais : 15 jours